

**Brevet de livrée pour monsieur de Chenoise - 1616**

(Paris, Archives nationales, KK 544 fol. 143r°-144r°)

La cote KK 544 conservée aux Archives nationales (Paris) sous le titre « Règlements de la Maison du roi. 1560-1606 » représente un volume cohérent rassemblant principalement des règlements et ordonnances sur la Maison du roi. L'ensemble du recueil, composé de trente-six textes, recouvre la période 1551-1625, soit des règnes de Henri II à Louis XIII.

Tous les règlements du registre KK 544 ont été transcrits et mis en ligne au sein du corpus raisonné : « [Aux sources de l'étiquette à la cour de France \(xvi<sup>e</sup>-xviii<sup>e</sup> siècles\)](#) ». Ces textes sont regroupés sur la page : « [Règlements de la Maison du roi \(1551-1625\)](#) ».

Le travail de transcription a été effectué par Alice Camus, attachée de recherche au Centre de recherche du château de Versailles.

Les transcriptions ont été réalisées suivant les normes établies par Bernard Barbiche et Monique Chatenet (Bernard Barbiche et Monique Chatenet (dir.), *L'édition des textes anciens, xvi<sup>e</sup>-xviii<sup>e</sup> siècle*, Paris, Inventaire général, 1990). Par conséquent, la graphie a été rigoureusement respectée. Seules l'accentuation, les majuscules et la ponctuation ont été modernisées. Enfin, l'usage du gras a été privilégié pour permettre une meilleure lisibilité des documents.

\*\*\*

[Fol. 143 r°]

**Brevet de la livrée accordée par le roy à monsieur de Chenoise grand mareschal des logis à prendre sur la chambre aux deniers.**

Aujourd’hui, troisiesme de may mil six cens seize, le roy estant à Blois, mettant en considération les bons et recommandables services faictz au feu roy son père par un bien longtemps en plusieurs grandes et importantes occasions et à Sa Majesté depuis son advènement à la couronne par le sieur de Chenoise, conseiller en son conseil d’Estat et grand mareschal des logis de Sa Majesté, et les grandes despences qui luy convient supporter près de luy et à la suite de sa cour à cause de sa charge dont il souloit estre aucunement soulagé lorsque monsieur le grand maistre tenoit sa table en laquelle il avoit son ordinaire, comme plusieurs autres personnes de qualité, ce que n'estant plus d'autant qu'il prend maintenant son plat en argent en la chambre aux deniers, il n'a pour le présent autre extraordinaire qu'un escu par iour pour son plat et lors seulement que Sa Majesté marche par pays et qu'il est obligé par le debvoir de sa charge de marcher devant afin de donner l'ordre nécessaire aux logis, droict particulièrement attribué à son office dès il y a bien longtemps et lorsque les vivres estoient à fort vil pris. Ainsy ne peult

[v°]



***Brevet de livrée pour monsieur de Chenoise - 1616***

**(Paris, Archives nationales, KK 544 fol. 143r°-144r°)**

à beaucoup pris suffire pour luy donner moien de s'entretenir à la suite de Sa Maiesté, sans y adiouster une grande despence du sien ce que Sa Maiesté ayant considéré à l'endroict d'autres officiers et personnes de qualité leur auroit en pareil cas augmenté les droictz qu'ilz avoient accoustumé de prendre en la chambre aux deniers. La suppliant luy vouloir faire la mesme gratification, Sadicte Maiesté pour ayder audict sieur de Chenoise à supporter la despence qu'il est obligé de faire près sa personne en ladict charge, luy a accordé une livrée réduicte en argent, à la prendre en ladict chambre aux deniers à raison de trois cens trente-trois livres six solz huict deniers par mois qui est quatre mil livres par an pour, au lieu de son ordinaire à la table du grand maistre et de l'escu qu'il avoit accoustumé de recepvoir pour aller devant pourveoir aux logis quand Sadicte Maiesté marche et pour en faire le fonds. Veult que la somme de dix-huict cens livres qui restent de 2368 livres que le feu sieur de Fleurance, précepteur de Sa Maiesté, souloit prendre en ladict chambre aux deniers y soit destinée et que pour fournir le surplus le fonds de la chambre soit augmenté d'autant et doresnavant en chacune escroue à la fin des mois, le plat dudit grand mareschal compté et employé à ladict raison de trois cens trente-trois livres six solz huict deniers par chacun mois. En tesmoing de quoy Sadicte Majesté a voulu signer de sa propre main le présent [Fol. 144 r°]

brevet et iceluy faict contresigner à moy conseiller en son conseil d'Estat et secrétaire de ses commandemens et finances. Signé Louis, et plus bas de Loménye.